

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCJ/BF/93R2600018A

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014-2560 du 03 novembre 2014
relatif à l'exploitation d'un atelier de traitement de surface par la société METALLIUM
situé au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand (93160).

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation, qui fixe une surface utile d'ouverture ne pouvant être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer pour juger du caractère adapté ou non des dispositifs d'évacuation des fumées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0173 du 26 janvier 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 08-2344 du 28 juillet 2008 et n° 2014-1947 du 27 juillet 2014, autorisant la société METALLIUM à exercer au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2565.1 (AUTORISATION) ;

Vu la lettre préfectorale du 6 février 2013 demandant à la société METALLIUM de porter à connaissance, sous un délai n'excédant pas deux mois, toutes les modifications apportées aux bacs de traitement de surface, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0399 du 12 février 2013 mettant en demeure la société METALLIUM de transmettre trimestriellement à l'inspection des installations classées une synthèse des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux, accompagnée de commentaires éventuels sur les dépassements, ainsi que les résultats de ces contrôles, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 relatif à la périodicité des transmissions, commentaires et résultats et bilan cadmium et de réaliser, sous un délai de deux mois, une analyse sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée et en transmettant à l'inspection le rapport de ce contrôle dès sa réception.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2014 proposant de mettre en demeure la société METALLIUM de lever les cinq non-conformités notables constatées lors de sa visite sur site effectuée le 10 juillet 2014, dont deux ont déjà fait l'objet de la mise en demeure du 12 février 2013 ;

Vu l'absence de transmission d'analyse sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée en 2013 et du bilan annuel 2013 des flux entrant et sortant de cadmium ainsi que le non respect de la périodicité trimestrielle de la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la lettre du 6 février 2013 par laquelle il lui était demandé de porter à connaissance le stockage de produits très toxiques, sous forme solide et liquide, constaté par l'inspection des installations classées lors de sa visite du 11 décembre 2012 et soumis à déclaration sous les rubriques 1111-1 et 1111-2 ;

Vu la surface d'ouverture inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer prévue par la circulaire du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation, qui fixe une surface utile d'ouverture ne pouvant être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer pour juger du caractère adapté ou non des dispositifs d'évacuation des fumées ;

Vu la lettre datée du 7 octobre 2014, reçue en préfecture le 20 octobre 2014, de l'exploitant faisant part de ses observations suite à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2014 proposant la mise en demeure ;

Considérant que des non-conformités notables constatées, au nombre de cinq, par l'inspection des installations classées sur site le 10 juillet 2014 peuvent soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas respecté la périodicité trimestrielle de la transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et adressé le bilan annuel 2013 des flux entrant et sortant de cadmium, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2013 ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas transmis d'analyse sur les rejets atmosphériques en sortie de cheminée en 2013, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2013 ;

Considérant que la société METALLIUM n'a pas donné suite à la lettre du 6 février 2013 susvisée en indiquant les modifications des baignoires de traitement de surface et le volume total présent sur le site, exigées préalablement à tout changement notable des installations classées, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la société METALLIUM stocke des produits très toxiques sous forme liquide et solide, classables sous les rubriques 1111-1 et 1111-2 de la nomenclature des installations classées, sans avoir porté à ma connaissance ce changement notable dans l'exploitation de son site, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface utile d'ouverture de l'atelier de traitement de surfaces de la société METALLIUM est inférieure au 2 % de la superficie à désenfumer fixée par la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006, relatif aux ateliers de traitements de surface soumis à autorisation ;

Considérant que l'inspection des installations classées, après examen de la lettre du 7 octobre 2014 de la société METALLIUM, a jugé qu'aucun élément nouveau n'avait été apporté par l'exploitant suite à la transmission de son rapport daté du 15 septembre 2014 ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'ont pas été prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

Article 1er : La société METALLIUM, dont les installations sont situées au 14-16 rue du Ballon à Noisy-le-Grand, est mise en demeure de :

- respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation et les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, en respectant la périodicité des contrôles sur les rejets aqueux, la transmission des résultats de ces contrôles à l'inspection et l'exhaustivité des paramètres d'analyses et de suivis imposés (bilan cadmium...) ;
- respecter les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, en respectant la périodicité des contrôles sur les rejets atmosphériques et l'exhaustivité des paramètres d'analyses et de suivis imposés ;
- respecter l'article R.512-33 du code de l'environnement en portant à ma connaissance, sous un délai de deux mois, toutes les modifications apportées aux bacs de traitement de surface avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments d'appréciation devront faire apparaître le détail de la composition et du volume de chaque cuve de traitement de surface ;
- respecter l'article R.512-33 du code de l'environnement en portant à ma connaissance les changements notables apportés aux installations avec tous les éléments d'appréciation, comprenant entre autre l'exploitation sur le site des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1111-1 et 1111-2, respectivement relatives aux stockages de produits très toxiques sous forme solide et liquide ;
- respecter, sous un délai de 6 mois, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre devra être augmentée pour atteindre la valeur des 2 % (circulaire du 30 novembre 2007) afin que ces dispositifs soient considérés comme adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société METALLIUM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : En cas d'inobservation, par l'exploitant, des dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code précité, relatif au contrôle et contentieux des installations classées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Noisy-le-Grand pour information.

Article 5 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

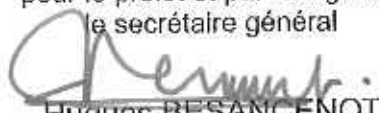
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT